

COMMISSION CENTRALE

DES STATUTS ET REGLEMENTS

PROCES-VERBAL N°5 DU 21 NOVEMBRE 2015

SAISON 2015/2016

Présents :

Alain ARIA, Président de la CCSR

Philippe BEUCHET, Gérard MABILLE, Georges MEYER, Jean-Marc QUESTE, Dominique REY, Claude ROCHE

Excusé :

Sylvain GILBERT

Assistent :

Justine PINON, Nathalie LESTOQUOY

A. POINTS REGLEMENTAIRES

1. Composition des Commissions Centrales

La CCSR constate que l'article 23 des Statuts, dernier paragraphe, relatif aux « incompatibilités entre le mandat d'élu au Conseil de Surveillance et l'exercice de toute fonction au sein des commissions créées n'a pas été respecté lors de la désignation des membres de certaines commissions. Des membres du CS n'ont pas été nommés commissaires, mais chargés de mission, dans des commissions où l'incompatibilité n'est pas prévue. A l'inverse, des membres du CS ont été nommés commissaires dans des commissions où l'incompatibilité est prévue par les Statuts. Le Président de la CCSR va adresser un courrier au Conseil d'Administration afin que la composition des commissions respecte nos règlements.

2. la Licence « Volley Pour Tous » (VPT)

La CCSR a préparé la rédaction de l'article du Règlement Général des Licences et des GSA qui précise les conditions d'utilisation de la licence FFVB « Volley Pour Tous ». Elle sera proposée au Conseil d'Administration pour accord.

Il reste un point à déterminer, c'est celui du besoin ou non d'un certificat médical renouvelé chaque saison. La question va être posée à la Commission Médicale.

Cette rédaction reprend en grande partie les dispositions de l'Instruction Administrative n°3 en y ajoutant des points particuliers.

Les principes les plus importants de cette licence sont, en particulier :

- Elle est prise en compte pour le calcul des voix du GSA, mais ne permet pas à son titulaire d'être éligible.

Date d'approbation : Adopté au Conseil d'Administration du 24 janvier 2016

Date de diffusion : 15/01/2016 (AA) puis 26/01/2016

Auteur : Alain ARIA

- Elle permet à son titulaire de participer aux activités hors compétition qualificative ou non avec son GSA.

On entend par compétition qualificative ou non, à la fois :

- Un ensemble de rencontres entre des équipes constituées et regroupées en poules, respectant un calendrier, attribuant des points, établissant un classement permettant éventuellement des accessions ou des descentes dans des poules de niveau. Communément nommée « championnat ».
- Et des rencontres entre des équipes constituées entraînant des éliminations successives en respectant un calendrier. Communément nommée « coupe ».
- Et les rencontres organisées pour le championnat loisirs.

La CCSR s'est inquiétée des demandes déjà formulées pour remplacer les licences « Compét'lib » par cette nouvelle licence tout en voulant continuer à participer aux compétitions dites de « Loisir » actuellement mises en place.

3. Refonte des conditions de mutations

A la demande de la Commission Centrale Sportive (CCS), une refonte des articles du Règlement des Licences et des GSA relatifs aux mutations va être étudiée par la CCSR. Elle prendra en compte les propositions de la CCS tout en maintenant certains principes de base des mutations actuelles.

4. Validation des options OPEN dans le cadre des bassins de Pratique

L'article 57 du RGLIGA relatif à la Licence FFVB-Option OPEN indique :

- En son point 2.2-2 « *L'option OPEN est une option payante de la licence Compétition VB, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence Compétition VB. L'homologation de l'option OPEN est faite par la CRSR. Le formulaire de demande d'option OPEN doit comporter les signatures des GSA et du titulaire de la licence Compétition VB concernés.* »
- Et en son point 2.2-4 :
- « *La demande d'option OPEN est réalisée depuis l'espace club du club initial sur le site FFVB.ORG, via un formulaire électronique. La licence Compétition VB est alors rééditée par la ligue avec la mention de l'option open, celle du GSA initial et du GSA support de formation, ainsi que celle du Bassin de Pratique. Le référent technique (sous la responsabilité du président de Ligue) peut invalider la demande dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la demande sur le site ffvb.org.* »

Or, actuellement, si les CRSR se doivent d'homologuer ces options après demandes faites, elles ne reçoivent pas d'« alerte » du système informatique leur permettant de s'assurer que le formulaire de demande d'option leur a bien été envoyé et qu'il est conforme afin de pouvoir valider cette option. L'impression d'une nouvelle licence avec mention OPEN est automatique.

La CCSR va donc demander que le système informatique émette une « alerte » lors de la demande d'une option OPEN. Les CRSR ne valideront alors ces options qu'après avoir reçu et contrôlé les formulaires de demande dûment validés par le référent technique.

B. AFFAIRES

1. GSA 0649575 FOYER RURAL DU GER : Contestation de frais d'annulation de licence

Lors de la saison 2013/2014, la joueuse POO-SING Audrey licence n° 2004924 était licenciée au GSA 0648734 LONS VOLLEY CLUB DU MOULIN. Sa licence portait la mention « Marqueur ».

Lors de la saison 2014/2015 cette personne ne s'est pas licenciée. Elle s'est mariée et a maintenant comme nom marital DESSAUDES Audrey.

Pour cette saison 2014/2015, cette même personne demande une création de licence pour le GSA 0649575 FOYER RURAL DU GER. Cette création est effectuée, et accordée, au nom de DESSAUDES Audrey sous le n° 2199811.

La mention « Marqueur » n'apparaissant pas sur cette nouvelle licence, le GSA a demandé l'inscription de cette mention, le titre de marqueur étant conservé tant que la CRA ne l'annule pas.

Cette inscription n'a été possible « techniquement » qu'en annulant la nouvelle licence et en recréant une licence avec le nom de jeune fille, la mention « Marqueur » étant alors mentionnée.

Cette démarche ayant entraîné une « annulation de licence », un droit de 50 € a été imputé au GSA FOYER RURAL DU GER.

La CCSR considère que l'annulation de cette licence n'a été nécessaire que pour des raisons techniques, qu'elle n'émane pas d'une demande expresse du GSA et qu'elle n'est pas la conséquence d'une fraude, comme précisé à l'article 12C Annulation, du RGLIGA.

La CCSR décide de ne pas appliquer de droit d'annulation de licence de 50 € au GSA 0649575 FOYER RURAL DU GER.

2. Commission Régionale Sportive d'Ile-de-France – validité d'un certificat médical

La ligue d'Ile-de-France, suite à une infraction sportive commise par le GSA 0757777 PUC VOLLEY BALL relative à un certificat médical de simple surclassement, a transmis à la CCSR les pièces du dossier de renouvellement de la licence n° 2046948 au nom de KOCA Ilkay.

La CRS d'Ile-de-France, soupçonnant une fraude concernant la validité du certificat médical de surclassement, demande l'avis de la CCSR.

Le dossier contient un certificat médical fiche A et le formulaire de licence avec les cases « certificat médical » et « simple surclassement » remplies.

Il apparaît clairement que si, sur les deux documents, la partie « certificat médical » a bien été établie par un médecin qui a apposé sa signature et son cachet, il n'en est pas de même, sur les deux documents, dans la partie « simple surclassement » où il n'y a pas de cachet et où la signature n'est pas identique à celle des parties « certificat médical ».

La CCSR constate donc une fraude conformément à l'article 13 du RGLIGA.

La CCSR décide de ne pas valider le « simple surclassement » pour ce joueur.

La CRS d'Ile-de-France devra prendre les sanctions sportives inhérentes à cette décision.

La CCSR, n'étant pas en mesure de déterminer l'instigateur de cette fraude, transmet le dossier au Secrétaire Général de la FFVB pour saisine de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique à l'encontre du joueur KOCA Ilkay et du GSA 0757777 PUC VOLLEY BALL conformément aux dispositions de l'article 13 du RGLIGA.

3. GSA 0276685 ENTENTE GISORSIENNE – Licencié n° 1955432 MOUSSAY Jean-Sébastien

Le joueur MOUSSAY Jean-Sébastien a renouvelé sa licence n° 1955432 au GSA 0950023 AS VOLLEY BALL CERGY le 25/09/2015 pour la saison 2015/2016.

Il a participé avec ce club à deux matchs du championnat régional d'Ile-de-France les 04 et 10 octobre 2015.

Le GSA 0276685 ENTENTE GISORSIENNE a créé, le 30/09/2015 une licence n° 21925588 au nom de MOUSSAY Jean-Sébastien.

Ce joueur a participé avec cette licence à deux rencontres du championnat régional de Haute-Normandie les 02 et 09 octobre 2015.

A la réception des documents de création de licence la CRS de Haute-Normandie a constaté une erreur d'orthographe sur le nom du joueur : MOUSSAY au lieu de MOUSAY.

Elle a demandé à la CCSR de modifier cette erreur. Cette modification n'a pas été possible car une licence au nom de MOUSSAY Jean-Sébastien existait déjà pour cette saison auprès du GSA de Cergy. Les documents en possession de la CCSR indiquent clairement que ces deux licences concernent la même personne.

Lors de la création de sa licence à Gisors, le joueur aurait déclaré avoir demandé l'annulation de la licence renouvelée à Cergy. Aucune demande de cet ordre n'a été reçue par la CCSR. Il avait par ailleurs coché les mentions : « J'atteste ne pas avoir été licencié Compétition VB (...) dans un autre GSA la saison 2014/2015 » et « J'atteste ne pas avoir établi une licence Compétition VB pour la présente saison dans un autre GSA ».

La CCSR constate par ailleurs que les signatures du joueur, sur les deux formulaires de licence, sont extrêmement différentes.

La CCSR considère qu'une fraude à la création de licence est avérée, conformément à l'article 13C du RGLIGA.

Elle décide que la licence n° 21925588 au nom de MOUSAY Jean-Sébastien doit être annulée. Un droit d'annulation de licence de 50 € sera appliqué au GSA 0276685 ENTENTE GISORSIENNE conformément à l'article 12C du RGLIGA.

Le joueur reste licencié au GSA 0950023 AS VOLLEY BALL CERGY sous le n° 1955432. La CRS de Haute-Normandie devra prendre les sanctions sportives inhérentes à cette décision.

La CCSR, n'étant pas en mesure de déterminer l'instigateur de cette fraude, transmet le dossier au Secrétaire Général de la FFVB pour saisine de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique à l'encontre du joueur MOUSSAY Jean-Sébastien et du GSA 0276685 ENTENTE GISORSIENNE, conformément aux dispositions de des articles 13 et 13C du RGLIGA.

4. GSA 0925448 USM MALAKOFF – Ecole de Volley

Le GSA 0925448 USM MALAKOFF a fermé officiellement sa section masculine pour la saison 2015/2016. Ses anciens joueurs ont pu obtenir des licences mutations avec requalification en licences ordinaires, conformément à l'article 22C-2 du RGLIGA, dans d'autres GSA.

Depuis ce club a ouvert une Ecole de Volley mixte.

Pour obtenir l'agrément de cette Ecole de Volley, il doit « *Participer intégralement à l'activité de Regroupement organisée par les Comités départementaux (ou Liges Régionales) au moins 2 fois par an.* », conformément à l'article 30 du RGEN partie fixe.

L'USM MALKOFF pose la question de savoir si sa participation aux regroupements ne remettra pas en question la fermeture de sa section masculine avec les répercussions sur ses anciens joueurs.

La CCSR considère que les regroupements nécessaires pour l'obtention de l'agrément d'une Ecole de Volley ne constituent pas un championnat comme indiqué dans l'article 22C-2 du RGLIGA.

L'USM MALKOFF peut donc participer à ces regroupements sans remettre en cause la fermeture de sa section masculine et ses conséquences.

Si L'USM MALKOFF envisage de faire participer des joueurs M9 masculins de son Ecole de Volley dans un championnat M11, voire M13 (dans la mesure où les organisateurs le

permette), la CCSR considère que c'est possible sans remettre en cause la fermeture de sa section masculine et ses conséquences à la condition que les résultats obtenus ne soient pas pris en compte dans le classement final.

De plus cette équipe, dans laquelle évolueraient ces joueurs, ne pourrait pas être prise en compte dans l'attribution d'Unité de Formation.

C. DIVERS

1. Mutation d'un club de N2 vers un club d'Elite : date d'autorisation pour participer en Elite

Un joueur amateur évoluant dans le championnat N2 d'un GSA souhaite muter vers un autre GSA qui lui propose un contrat professionnel pour participer au championnat Elite.

La question posée est : quand aura-t'il la possibilité de participer au championnat Elite, quand doit débiter son contrat professionnel et à quelle date limite doit-il lancer la procédure de mutation ?

L'article 22B-3 du RGLIGA précise :

22B - CAS PARTICULIER : joueur déjà licencié Compétition Volley-Ball pour la saison en cours

Le joueur qui est déjà licencié dans un GSA par la création ou le renouvellement d'une licence et qui désire en cours de saison muter pour un autre GSA, pourra se voir délivrer en tenant compte de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

(...)

*3. - une **licence mutation « Nationale »** si l'intéressé, non titulaire d'un contrat de joueur professionnel ou **après une rupture anticipée de son contrat de joueur professionnel établi pour la saison en cours, rejoint, avec l'accord du club quitté, un GSA qui lui propose un contrat de travail de joueur Professionnel de Volley-Ball conforme au Code du Travail et à la CCNS, et après Avis circonstancié de la DNACG. Cet accord ne peut être valable que pour la phase entière des matchs « Retour » (sauf s'il s'agit d'un joker médical qui pourra participer aux compétitions dès l'obtention de sa DHO). (...)***

Le Championnat Elite se déroule en trois phases, une phase aller, une phase retour et une phase de play off-play down.

L'article 45 du RGEN partie annuelle : **QUALIFICATIONS ET LICENCES** indique que pour une liste des joueurs envoyée après le 16 septembre et avant le 26/02/2016, les joueurs ne seront autorisés à jouer que le 02/04/2016.

Si l'article 22B-3 du RGLIGA indique que le joueur concerné ne pourra participer qu'à la phase entière des matchs retour, cela ne signifie pas qu'il peut obligatoirement participer à ces matchs retours si une autre disposition le lui interdit. C'est le cas ici avec la disposition de l'article 45 du RGEN partie annuelle.

Donc le joueur ne pourra participer au championnat Elite avec son nouveau club que le 02/04/2016. Il faut pour cela que la liste de joueurs dans laquelle il apparaît soit déposée avant le 26/02/2016.

Il faut donc que la nouvelle DHO qu'il va obtenir pour son nouveau club et que son contrat de travail soient antérieurs au 27/02/2016.

La date de départ de la procédure de mutation devra tenir compte du traitement de cette mutation (la DHO étant la date à laquelle le club recevant aura définitivement validé la licence mutation et doit, par ailleurs obtenir l'accord de la DNACG sur la validité de son contrat professionnel avant de lancer la procédure de mutation).

2. Demande du GSA 0862447 STADE POITEVIN VOLLEY BEACH concernant la licence VPT

Le GSA demande si un bénévole qui œuvre pour son club, qui ne veut pas jouer, mais qui veut avoir un droit de vote, peut obtenir une licence VPT afin de pouvoir participer aux Assemblées Générales.

La CCSR considère que la licence VPT ne peut pas être obtenue par cette personne, dans la mesure où cette licence est réservée à la pratique du volley-ball, puisqu'elle permet la participation aux activités hors compétition qualificative ou non organisées par les GSA.

3. Ligue Réunionnaise de Volley-Ball concernant la licence VPT

Ligue Réunionnaise demande si la licence VPT peut être utilisée pour participer au Championnat LOISIR qu'elle organise et qui nécessite actuellement la licence Compet'lib.

L'Instruction Administrative n° 3 du 09/10/2015 précise que :

« Cette **LICENCE VOLLEY POUR TOUS** permet de participer aux activités **HORS COMPETITION** qualificative et non qualificative des Groupements Sportifs Affiliés de la FFVB. (...) »

La CCSR considère que le championnat LOISIR organisé par la Ligue Réunionnaise est une « compétition non qualificative » et donc que la licence VPT ne permet pas d'y participer.

Le Président
Alain ARIA

Le Secrétaire de Séance
Jean-Marc QUESTE